

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre deux nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, qui n'a pas été désignée aux arrêtés précités, a relevé des dommages causés par des inondations survenues en mai 2005 sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 4 avril 2005 relativement aux inondations survenues en avril 2005, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, située dans la circonscription électorale de Berthier.

Québec, le 17 octobre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

45162

## A.M., 2005

### Arrêté numéro AM 0056-2005 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 octobre 2005

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2005 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté du 9 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois nouvelles municipalités;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont relevé des dommages causés par les pluies abondantes survenues le 31 août 2005;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 1<sup>er</sup> septembre 2005 relativement aux pluies abondantes survenues le 31 août 2005, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 19 octobre 2005

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 03</b>		
Beaupré	Ville	Charlevoix
Clermont	Ville	Charlevoix
<b>Région 17</b>		
Sainte-Monique	Municipalité	Nicolet-Yamaska

45196